F-RF.1 8730

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 16744

MOTION D'ORDRE

DE

COUTURIER (de la Moselle),

Sur la vente des biens des cultes en général, qui ſont reſtés invendus.

Séance du 13 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Toutes les fois que la loi générale ne ſera exécutée que pour les uns, & demeurera ſans exécution pour les autres, il y aura oppreſſion d'une part, & privilège d'autre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dans un pareil état de choſes, la République ne ſeroit qu'un vain nom, & les conſéquences qui en dériveroient ne pourroient que nous préſager une iſſue funeſte.

Telle eſt la loi du 2 novembre 1789 : tels ſont ſes corollaires, qui, quoiqu'ayant mis à la diſpoſition de la nation tous les biens des différens cultes ſans diſtinction, n'ont reçu d'exécution que par rapport au culte catholique, & ſont reſtés ſans exécution à l'égard des autres ; comme ſi les adminiſtrations avoient pris à tâche d'accorder à ces derniers une prédilection, ou de leur donner l'eſpoir de devenir dominans au milieu d'une république qui ne reconnoît ni priviléges, ni diſtinctions.

Quelles ſont donc les conſidérations qui ont pu déterminer à laiſſer intacts les biens des cultes proteſtans, luthériens, calviniſtes & autres ?

Si ces conſidérations ont été dictées par la crainte de ne pas trouver dans les ſectaires de ces cultes, répandus en minorité dans peu de départemens, autant de républicaniſme que dans les autres, ce ſeroit leur faire injure ; j'aime à croire qu'ils ont apporté à la maſſe commune leur quote-part de civiſme & d'amour pour la liberté, & qu'ils ſauront, auſſi bien que les premiers, faire le ſacrifice des biens cléricaux & de main-morte, ſi néceſſaires à la reſtauration des finances de la République. Chaque jour nous ſtimulons la commiſſion des finances pour nous préſenter des moyens propres à alimenter le tréſor public : celle-ci fait des efforts pour répondre à nos vœux, au point qu'elle ſe trouve réduite à inventer des impôts indirects ; & nous négligeons des mines d'or que nous foulons aux pieds.

La révolution a trouvé dans tous les cultes de chauds partiſans ; & s'il a exiſté une nuance plus marquante dans les uns, n'étoit-elle peut être pas fondée ſur la jalouſie que donnoit la prédomination du culte catholique ? & cette domination étant diſparue, c'eſt une raiſon de plus pour faire régner une égalité parfaite entre tous : ſans cela l'antipathie qui exiſtoit entre les miniſtres ſera d'autant plus

aiguillonnée, que ceux qui ont perdu leurs riches dotations ne ceſſeront d'entretenir la torche du fanatiſme & la diviſion, tant qu'ils verront leurs rivaux dans l'opulence.

Lorſqu'ils ſeront tous au même niveau, ils ne pourront plus alléguer au peuple qu'ils fanatiſent, que ſes repréſentans ſont des athées, qui n'ont eu en vue que la deſtruction de la religion chrétienne.

Quand le peuple de ſon côté verra que le miniſtre proteſtant ſera rangé dans la claſſe de ſes curés, que les riches chanoines de Saint-Thomas de Strasbourg ſeront mis au niveau des chanoines de la cathédrale, il dira que juſtice a été rendue; alors il ouvrira les yeux & ne ſe laiſſera plus endormir par le charlataniſme monacal.

Les bons prêtres reſtés rebeles à la loi auront beau ſecouer la torche de l'hypocriſie, ils ne ſeront plus écoutés que lorſqu'ils annonceront l'évangile conſtitutionnel, qu'ils prêcheront la légalité de la ſuppreſſion des annates, des diſpenſes, des dîmes, & la liberté des opinions religieuſes.

Qu'on ne vienne pas exciper de quelques chapitres de conſidération en faveur de cultes particuliers; ce chapitre doit diſparoître dans un gouvernement républicain, qui ne ſalarie aucun culte au préjudice de l'autre, & qui fait tourner au profit des enfans légitimes les héritages de leurs pères, que des ci-devant Saint-Benoît, Saint-Bernard & autres leur ont eſcamotés; & ſi les miniſtres qui, juſqu'à préſent, ont joui des biens devenus nationaux ſont des républicains purs, ils doivent de leur propre mouvement demander l'exécution de la loi, & rougir de nous voir chercher au loin des moyens de finances onéreux au peuple, pendant que nous négligeons des moyens tout trouvés, par des conſidérations auſſi ridicules qu'elles contrarient l'acte conſtitutionnel, qui eſt la règle générale de tous les citoyens français.

Les adminiſtrateurs du département du Bas-Rhin (qui, à lui ſeul, préſente plus de reſſources en biens de cette nature, que dix autres) ont tellement reconnu cette vé-

rité, que (quoique preſque toujours en majorité *proteſtans*, *luthériens* ou *calviniſtes*) ils ont eu la franchiſe, au 12 prairial an 5, de préſenter au Corps légiſlatif une pétition provoquant l'aliénation deſdits biens; & cette pétition a donné lieu à la nomination d'une commiſſion chargée de faire un rapport à cet égard. Ce pas conſtitutionnel dément la qualification de fanatiques qu'on leur prodiguoit juſqu'alors.

Les membres de cette commiſſion furent *Paſtoret*, *Charles* (*de la Seine-Inférieure*) & *Berthot*, & ce fut ce dernier qui retira du bureau des procès-verbaux ladite pétition; mais il n'en eſt réſulté aucun travail, non plus que de la part d'une commiſſion nommée le 25 thermidor an 4, compoſée de Pfliéger, Ehrmann & Précy.

Pour eſpérer maintenant un rapport de la dernière commiſſion qui a abſorbé l'autre, il faudroit rappeler Paſtoret de Madagaſcar, & trouver ſes deux collègues, dont j'ignore l'exiſtence au Conſeil.

Comment ſe fait-il donc que lorſqu'il s'agit de dépouiller le clergé du culte dominant, la loi étoit ſuffiſante, & qu'elle n'étoit pas aſſez forte pour exproprier le clergé des autres cultes, en faveur deſquels il n'y avoit aucune exception, & dont les miniſtres & chanoines ſont demeurés, comme auparavant, dans une oiſiveté opulente, pendant que les autres ſont depoſſédés?

Quel eſt donc le rapport néceſſaire pour faire diſparoître un ordre de choſes auſſi contradictoire?

La loi exiſte: elle a déclaré nationaux tous les biens des cultes indiſtinctement, comme étant tous de la même nature, procédant de la même ſource, c'eſt-à-dire, de l'imbécillité des fondateurs, qui préféroient les fonds de terres que les cénobites leur promettoient dans l'autre monde, à ceux qu'ils poſſédoient dans celui-ci.

Il eſt poſſible que maintenant il y ait quelques modifications à prendre à l'imitation de ce qui a été fait en faveur des eccléſiaſtiques des pays conquis, quoiqu'il ſoit difficile de metre ſur la même ligne les biens eccléſiaſti-

ques de l'ancien territoire français ; je ne m'y oppoſerai cependant pas, non plus qu'à la formation d'une commiſſion pour ce ſujet ſeulement, à laquelle il ſera preſcrit impérieuſement de faire ſon rapport dans un délai déterminé : car il faut une fois en finir.

Les biens du culte catholique ſont vendus, excepté des égliſes & bâtimens qui ſont encore là comme des pierres d'attente ; il eſt donc moralement impoſſible de ne pas uſer de la même meſure à l'égard des biens des autres cultes, ſans donner une entorſe conſidérable à l'acte conſtitutionnel, qui eſt le régulateur commun à tous les citoyens français, & ſans lequel le pacte ſocial ne ſeroit plus qu'une chimere.

L'égalité conſiſte, eſt-il dit en l'article 3 des droits de l'homme, en ce que la loi eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe.

Cette vérité eſt ſi grande dans mon opinion, que, ſi elle eſt ſtrictement obſervée, le bonheur du peuple ne ſera plus un problême, même aux yeux des anciens chevaliers qui rêvent toujours contre-révolution.

Je demande en conſéquence la ſtricte exécution des lois intervenues ſur la régie, adminiſtration & vente des biens dépendans de tous cultes indiſtinctement, comme étant la ſeule meſure qui terminera toutes diſcordes & divergence d'opinions entre le peuple de cultes différens, & qui en même temps aura l'avantage de combler le déficit annoncé par le Directoire, ſur-tout, ſi l'on vend ces biens en détail, à un an de crédit, payables en numéraire, de trois mois à autres, & d'avance au commencement de chaque terme.

Je dois dire ici en paſſant, que ſi pareille meſure avoit été priſe pour la vente des biens nationaux en général, les gens de campagne, qui ne connoiſſent que ce qui eſt clair, ne ſe feroient pas éloignés des adjudications, & n'auroient pas été forcés de reprendre de la ſeconde main des agioteurs, des biens au double de ce qu'ils avoient coûtés, & qu'ils ont payés en numéraire.

Voici en conſéquence le projet de réſolution que je pro-

poſerai, ſi le Conſeil ne vouloit faire paſſer la motion par la filière d'une commiſſion.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que l'inexécution de la loi du 2 novembre 1789 & ſes corollaires, ſi elle étoit encore tolérée, porteroient un préjudice notable à la proſpérité des finances, tout en alimentant une ſciſſion funeſte entre les citoyens de différens cultes, qu'il importe très-inſtamment de faire ceſſer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 novembre & toutes celles relatives à la vente des biens d'égliſes & de main-morte ſeront ſans délai exécutées ſous la reſponſabilité des adminiſtrations centrales; à l'effet de quoi tous ſurſis ou ſuſpenſions qui auroient pu être donnés ſont annullés.

II.

Leſdits biens, ſans diſtinction de cultes, ſeront vendus en détail & par petits lots à un an de crédit & en numéraire effectif, payable par quartier & d'avance; l'intérêt des parties reſtées en crédit ſera ajouté au capital par les acquéreurs qui voudront jouir du crédit, à raiſon de cinq pour cent.

III.

Les adjudicataires qui voudront payer comptant jouiront d'une prime de dix pour cent, dont il leur ſera fait déduction ſur le principal.

I V.

La commiſſion des finances eſt chargée de faire inceſſamment un rapport ſur le mode d'indemnité à accorder aux miniſtres & chapitres dont les biens auront été vendus.

V.

Les propriétés nationales dont jouiſſent les miniſtres, qui n'excéderont pas un revenu annuel de ſix cents livres, reſteront invendues; ils continueront d'en jouir durant leur miniſtère, & ils n'auront en conſéquence aucune indemnité ni penſion à réclamer : au ſurplus, le mode préexiſtant pour les ventes des biens nationaux ſera exécuté.

V I.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.